

---

## MENTIONS LEGALES

---

---

### Vous avez contracté une amende ?

L'avis d'infraction constitue une proposition de transaction pénale, selon les articles 529 et s. du code de procédure pénale. Le règlement dans le délai légal de 2 mois vous évite d'être poursuivi par la justice.

---

### Vous n'avez pas payé votre contravention ?

Au bout de 2 mois d'impayés, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République. Vous serez alors redevable d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public pouvant aller de 180€ à 375€.

---

### Vous n'avez pas payé plusieurs contraventions ?

Le délit de fraude d'habitude est puni de six mois d'emprisonnement ainsi que de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que sur une période égale ou inférieure à douze mois, plus de cinq contraventions n'auront pas donné lieu à un règlement.

---

### Si vous avez donné une fausse identité,

La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité est punie de 3 750 € d'amende.

---

## REGLEMENTATION APPLICABLE EN CAS D'INFRACTION

---

Le Code des transports, notamment ses articles L.2241-1, L.2241-6, et L.2242-4. La loi n°2016-339 du 22 mars 2016 portant sur la sécurité dans les transports publics, et le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés. Le procès-verbal est établi en application de l'arrêté du 1er octobre 1986.

En cas de délit de déclaration intentionnelle de fausse identité ou de fausse adresse, le contrevenant s'expose à une peine de deux mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

En cas de délit de voyage habituel sans titre de transport, le contrevenant ayant de manière habituelle voyagé sans titre de transport s'expose à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. L'habitude est caractérisée dès lors que sur une période inférieure ou égale à 12 mois plus de cinq

contraventions n'auront pas donné lieu à un règlement.

La somme indiquée sur l'avis d'infraction constitue une proposition de transaction (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale). Son règlement, s'il intervient dans le délai légal de deux mois, évite au contrevenant d'être poursuivi en justice. A défaut de règlement dans le délai précité, le procès-verbal sera transmis au ministère public. Le contrevenant devient alors redevable d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public d'un montant de 180 euros ou 375 euros selon la classe de contravention.

Pendant ce même délai le contrevenant peut émettre une protestation écrite et motivée adressée à TRANSDEV IDF (adresse sur le volet de règlement) lequel la transmettra au ministère public. Si elle est rejetée le contrevenant s'expose à des poursuites pénales. Si la réponse apportée à votre réclamation ne répond

pas à vos attentes ou si vous n'obtenez pas de réponse dans un délai d'un mois, une demande pourra être adressée au Médiateur Tourisme et Voyage dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de votre réclamation auprès de notre service client. Le

Médiateur Tourisme et Voyage peut être saisi par internet en téléchargeant le formulaire de saisine : <http://www.mtv.travel> et en le retournant complété à l'adresse suivante : MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80 303 – 75823 Paris Cedex 17.

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES LORS DE LA CONSTATATION DE L'INFRACTION.

---

### 1. Traitement du Procès-verbal

TRANSDEV IDF a enregistré des données vous concernant uniquement afin de traiter le procès-verbal dans lequel vous êtes impliqué. Ce traitement est régi par l'autorisation unique n° AU-012 établie par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les données à caractère personnel enregistrées sont relatives aux seuls contrevenants n'ayant pas versé une indemnité transactionnelle au moment de la constatation de l'infraction à l'agent verbalisateur (identification et adresse du contrevenant, montant de l'indemnité, et caractéristiques de l'infraction)

- En cas de paiement de l'indemnité forfaitaire les données vous concernant seront supprimées à compter de ce paiement.
- La durée de conservation n'excèdera pas une durée de 12 mois en vue de déterminer si le délit d'habitude est caractérisé et ce pour les contraventions n'ayant pas donné lieu à une transaction.
- Dans ces deux cas, les données vous concernant seront être archivées pour une durée de deux ans dans une base archive non opérationnelle.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement général sur la Protection des Données Personnelles, vous avez la possibilité à tout moment de contacter TRANSDEV IDF pour avoir communication des données vous concernant et les faire rectifier.

Le droit d'accès aux données s'exerce auprès de

TRANSDEV IDF  
à l'attention de Monsieur Le Directeur  
3 allée du Cerf  
93 420 VILLEPINTE

### 2. Vérification des adresses des contrevenants

Conformément à l'Article. L. 2241-2-1.- Pour fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, les agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement des sommes dues au titre de la transaction mentionnée à l'article 529-4 du même code peuvent obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements, strictement limités aux nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi qu'à l'adresse de leur domicile. Ils sont tenus au secret professionnel.

Les renseignements transmis ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure prévue aux articles 529-3 à 529-5 dudit code, en vue de permettre le recouvrement des sommes dues au titre de la transaction pénale ou de l'amende forfaitaire majorée. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres tiers que ceux chargés de recouvrer ces sommes ou à l'autorité judiciaire qui est informée des cas d'usurpation d'identité détectés à l'occasion de ces échanges d'information.

### **3. Paiement en ligne : Information des personnes concernées**

TRANSDEV IDF a mis en ligne sur Internet un service de paiement des amendes correspondant aux procès-verbaux d'infraction émis par son personnel.

Les données à caractère personnel collectées à cette occasion ne sont utilisées que pour la gestion de ces amendes, les destinataires étant les agents du Centre de Recouvrement des Infractions et le site de télépaiement. Ces données seront supprimées une fois le paiement effectué.

Les personnes concernées peuvent refuser de fournir les informations demandées, mais ce refus a pour conséquence l'impossibilité de recourir au paiement via Internet.

### **4. Transmission des données personnelles**

#### ***Fiabilisation des adresses :***

Au cours du traitement de votre amende, et en cas de non-paiement, les données vous concernant pourront être transférées à la société VACS chargée de la fiabilisation des adresses.

VACS ne conservera les données vous concernant que le temps nécessaire à leur traitement.

#### ***Edition des courriers :***

Au cours du traitement de votre amende, TRANSDEV IDF pourra transmettre les données vous concernant à l'ANTAI (Agence nationale du Traitement Automatisé des amendes, Ministère de l'Intérieur) chargée de l'édition des courriers. L'ANTAI ne conservera les données vous concernant que le temps nécessaire à leur traitement.

#### ***Recouvrement public :***

Le Ministère Public transmettra ces données au Trésor Public (Ministère des Finances) chargé du recouvrement des amendes forfaitaires majorées. Ces deux ministères conserveront les données vous concernant le temps nécessaire à terminer le processus de recouvrement.

***Droit à l'accès aux données vous concernant :*** la demande est effectuée par les personnes concernées auprès de TRANSDEV IDF qui transmettra le cas échéant à VACS, et à l'ANTAI si applicable, avec le numéro de PV associé et les éléments de preuve permettant aux précitées de vérifier la légitimité de la demande, et le cas échéant elles transmettront à TRANSDEV IDF les données personnelles de la personne concernée uniquement pour le numéro de PV communiqué; qui sera responsable de leur transmission au contrevenant.

***Droit d'opposition et droit à la limitation:*** lorsqu'une personne voudra exercer son droit d'opposition ou son droit à la limitation du traitement de ses données personnelles dans le cadre d'un recouvrement, il s'adressera à TRANSDEV IDF; qui relayera le cas échéant la réclamation aux précitées, en précisant le numéro du PV concerné; qui examineront alors la légitimité de la demande et le cas échéant bloquera la demande au niveau de la plateforme.

***Droit à la rectification et à l'effacement:*** les droits de rectification et d'effacement ne peuvent s'appliquer à VACS, ni à l'ANTAI qui détiennent des informations qui constituent la trace des demandes qui sont effectuées par TRANSDEV IDF. Rectifier ou effacer ces données reviendrait à modifier voire faire disparaître les caractéristiques des demandes de TRANSDEV IDF, ce qui reviendrait à modifier les historiques de demandes et les caractéristiques qui leur sont associées et donc la véracité des traces de ces demandes.

***Droit à la portabilité:*** le droit à la portabilité ne s'applique pas dans le cadre d'un traitement nécessaire à une mission d'intérêt public, ce qui est le cas des traitements destinés à lutter contre la fraude, de VACS, de l'ANTAI, du ministère de la justice et du ministère des finances.